

(...)

pactes de mariage lala, hermet

.....
iiii. xx iiiii.

Au nom de dieu soict l **an mil six cens soixante trois** et le **vingt troiziesme** jour du mois de **mars** avant midy soubz le regne de nostre souverain et tres chrestien prince louis quatorze du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre par devant moy no(tai)re et presans les tesmoingz bas nommes dans ma maison a **villemur** dioceze bas montauban et senechaussee de tholoze establys en leurs personnes **pierre et anthoine lala pere et filz maistres tysserans** du lieu **de verlhac tescou** d une part, et **pierre hermet laboureur** du lieu **de lavejeau** consulat du born viscompté de villemur faisant tant pour luy que pour et au nom de **marie hermet sa filhe et de feue jeanne fabre sa premiere femme** d icy absante et a laquelle a promis et()promet de faire agréer et rattiffiér le presant contract quand bezoing et requis sera sur paine de respondre de tous despans damages et()intherestz

.....
d autre, lesquelles partyes de gré sur le mariage traicté entre lesdictz anthoine lala et marie hermet que moyenant la grace de dieu s accomplira, ont faictz les pactes suivans en premier lieu ledict anthoine lala du vouloir et consantement dudict pierre son pere illec presant et l autorizant a promis et promet de prendre a femme et legitime espouze ladicte marie hermet a laquelle ledict pierre son pere a pareilhemant promis et promet de faire prendre a mary et legitime espoux ledict anthoine lala sur]**paine de**]**resp**[ladicte paine et reciproquemant promettent que ledict **mariage sera solempnizé suivant la police observée en la religion prethendue et refformée** dont toutes partye(s) font proffession a la premiere et seule requisition de l une ou de l()autre les bans publiés et

legitime empechemant cessant, pour
le support des charges duquel mariage
ledict pierre hermet a donné et constitué

.....

iiii. ^{xx} v.

donne et constitue de son cheffz a ladicte
marie sa filhe et()par consequant audict lala
futeurs espoux, sçavoir est la somme de
trente livres t(ournoi)z une robe raze grize a
son uzaige un lict concistant en coitte et
coissin remplis suffizement de plumes, et
quatre linceulz deux toile de brin et deux thoile
palmete, payable les dotalisses le jour de
espousailhes et ladicte somme de trante livres
dans deux ans prochains a compter des huy
et pour les droictz maternelz ledict hermet
les luy a constitués et constitue pour par
lesdictz futeurs espoux en poursuivre et
retirér payemant, quand bon leur semblera
auquel effect s'en desparty et desiste de la
jouyssance que luy est acquize par
ces pactes de mariage avec ladicte feue fabre ,
et receus que lesdictz biens et droictz
soient par ledict anthoine lala futeur
espoux icelluy sera tenu de les reconnoistre
et assignér ainsy que dors et deja comme pour

.....

lhors la luy reconnoist et assigne sur tous
chacuns ses biens presans et advenir , pour luy
estre randus et restitués ou autres a quy il
appartiendra le cas y escheant avec le droict
d augmant quy est moityé moingz des sommes
de deniers suivant les uz et coustumes du
presan pais de languedoc et celles dudict
verlhac selon lesquelles les partyes declarent
faire les presans pactes et entendre estre
telles assavoir que la femme predecendant
le mary icelluy deme)ure jouyssant pendant
sa vie des cas dottaux de la femme, et au
contraire le mary predecendant la femme
icelle a option de repeter sa dot avec ledict
droict d augmant, duquel augmant elle
jouyt aussy sa vie durant ou bien en laissant
l un et l autre de prendre pention et entretien
sur les biens du mary tant que dem(e)ure
vefve soubz son nom suivant sa
qualité et portée desdictz biens, et outre

ce luy appartient toutes ses robes

.....
iiii. ^{xx} vi.

bagues et joyaux se trouvant lors en nature
d ou qu()iceux luy ayent esté donnés , et a tenir
ce dessus ainsy stipulé par les partyes
icelles ont obligés tous leurs biens
presans et advenir , ensemble les personnes
dedictz futeurs espoux pour l accomplissemant
dud(it) mariage qu ont soubzmis aux rigueurs de
justice et l ont juré a dieu par seremant
presans **anthoine lala maistre charpentier**
dudict verlhac oncle et()parrin dudict futeur
espoux **anthoine fabre laboureur de la salvetat**
majeuze oncle de ladicte futeure espouze, m(aître)
pol bousquet praticien, gab(r)iel astier, maistre
chirurgien . estienne , bourdet . praticien
anthoine terrail voiturier et arnaud bousquet
de villemeur desquelz lesdictz astier , bousquetz
et bourdet , ont signé avec moy no(tai)re les autres
tesmoingz et partyes ont dict ne savoir ,

Bousquet, p(re)se)nt Astier

Bourdes Bousquet

Custos, not(air)e r(oyal)